

Arrêté n° 22/185/CM

Délégation de signature à Monsieur Olivier Rocchia, Directeur Commande Publique de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix- Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°21/455/CM de la Présidente de la Métropole du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Rocchia, Directeur de la Commande Publique au sein de la Direction Générale Adjointe commande publique et affaires juridiques de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- L’acte DRH n° 2021-6745-CT portant affectation de Monsieur Olivier Rocchia.

ARRETE

Article 1 :

L’arrêté n°21/455/CM du 31 mars 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier Rocchia, Directeur Commande Publique, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents hiérarchiquement rattachés au directeur et dont les missions principales relèvent de la direction Commande Publique de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courrier d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Marchés publics et accords-cadres

Délégation est donnée à Monsieur Olivier Rocchia, sans préjudice des délégations accordées au vice-président en charge de la commande publique, aux vice-présidents, aux DGA et aux directeurs de pôles, dans le cadre de leurs compétences, pour les autres marchés dans les conditions suivantes :

1/ Pour la préparation et la passation des marchés y compris subséquents et accords- cadres inférieurs à 90 000 euros HT, pour lesquels il n'a pas été consenti de délégation par ailleurs, supérieurs ou égaux à 90 000 euros :

- Courriers de complément de candidature ;
- Courriers d'invitation à soumettre une offre dans une procédure restreinte ;
- Courriers d'engagement et de conduite des négociations ;
- Demande de régularisation des offres ;

- Demande de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Demande de justification d'une offre anormalement basse ;
- Courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Courriers de rejet des candidatures et des offres, quel qu'en soit le motif ;
- Communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature/communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché.

2/Pour l'exécution des marchés y compris subséquents et accords-cadres inférieurs à 90 000 euros HT, pour lesquels il n'a pas été consenti de délégation par ailleurs :

- Les ordres de service (autres que les ordres de service de démarrage des travaux, affermissement de tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux)
- Les courriers de reconduction ou de non-reconduction ;
- Les actes de sous-traitance et le courrier d'accompagnement ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec le comptable public ;
- Les exemplaires uniques ou certificats de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession ;
- Les actes à caractère coercitif (application de pénalités, réfaction et mise en demeure) ;
- Les actes relatifs à l'admission, ajournement ou rejet des fournitures et services ;
- Les décisions relatives à la réception des travaux ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification du service fait et courriers de rejet de facture.

3 /Pour l'exécution des marchés y compris subséquents et accords-cadres inférieurs, pour lesquels il n'a pas été consenti de délégation par ailleurs :

- Les bons de commande y compris les bons de commande UGAP ou autre centrale d'achat ;

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la direction.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Olivier Rocchia, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Rocchia, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Laurence Dardalhon, Directrice Générale Adjointe Commande Publique et Affaires Juridiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Rocchia et de Madame Laurence Dardalhon, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet au plus tôt le 1er juillet 2022 ou à la date de publication si postérieure.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du- Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2022

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2022